

DÉCRET SUR L'AGRIVOLTAÏSME (ISSU DE LA LOI D'ACCÉLÉRATION DE LA PRODUCTION D'EnR PROMULGUÉE LE 10 MARS 2023)

Avec l'annonce du nouveau décret, ANOVA accueille avec attention cette avancée pour l'agrivoltaïsme. Spécialisés dans les études d'impact environnemental, nous offrons notre expertise aux acteurs du secteur des énergies renouvelables, notamment dans le domaine du photovoltaïque au sol et de l'agrivoltaïsme. Notre rôle est crucial dans l'évaluation de l'impact environnemental, paysager, écologique et agronomique des centrales photovoltaïques au sol, et notamment agrivoltaïques, où notre expertise contribue à harmoniser la pérennité des activités agricoles, la production énergétique, la préservation des milieux et espaces naturels et l'insertion harmonieuse du projet dans le grand paysage et le paysage local.



L'Avenir agricole : Le Décret tant attendu sur l'Agrivoltaïsme publié au Journal Officiel

Après une attente de plus d'un an, le gouvernement a enfin dévoilé le décret qui encadre l'installation de panneaux photovoltaïques sur les exploitations agricoles.

Publié au Journal Officiel le **9 avril 2024**, ce texte législatif vient concrétiser les ambitions de la loi d'accélération des énergies renouvelables (Loi APER) votée l'année dernière. Il pose les jalons d'une agriculture innovante, capable de produire de l'énergie solaire tout en préservant la vocation première des terres : l'agriculture.



SUIVEZ-NOUS



Mots-clés

#agrivoltaïsme
#droitenvironnement
#energiesrenouvelables
#transitionénergétique

Sources & Références

16 janvier 2024

SunAgri : « *Consultation publique sur l'agrivoltaïsme : la réponse de Sun'Agri et OKWind* »

09 avril 2024

Publication au Journal Officiel du Décret n° 2024-318 du 8 avril 2024 relatif au développement de l'agrivoltaïsme et aux conditions d'implantation des installations photovoltaïques sur des terrains agricoles, naturels ou forestiers

Un cadre réglementaire posé, mais qui comporte des points à clarifier.

Le récent cadre juridique de l'agrivoltaïsme, détaillé par des articles précis du code de l'énergie, façonne une agriculture durable et énergétiquement autonome. Il définit avec rigueur la parcelle agricole (article R. 314-108), l'agriculteur actif (article L. 314-36), la production agricole significative (article L. 314-36) et l'activité principale, tout en mettant l'accent sur l'amélioration du bien-être animal (article L.314-36).

Le décret, articulé en cinq chapitres, pose les bases de ce que doit être une installation agrivoltaïque et ses conditions d'implantations.

Le Chapitre 1^{er} vient encadrer les dispositions spécifiques à l'agrivoltaïsme en précisant les termes introduits dans la loi. L'installation agrivoltaïque doit permettre d'apporter un service parmi les quatre suivants : **amélioration du potentiel et de l'impact agronomique, adaptation au changement climatique, protection contre les aléas et amélioration du bien-être animal**. Concernant la production agricole de l'installation, celle-ci doit être l'activité principale. Afin de s'assurer d'une production agricole significative, **une zone témoin sans panneaux photovoltaïques, représentant au moins 5% de la surface agrivoltaïque totale et limitée à un hectare**, est requise pour une mise en culture identique à la parcelle agrivoltaïque **afin de comparer les rendements, qui doivent atteindre au moins 90% de ceux de la zone témoin ou à un référentiel en faisant office**. Pour s'assurer d'atteindre des rendements suffisants, **le taux de couverture est limité à un maximum de 40%** pour les installations d'une puissance de plus de 10MWc. Les installations utilisant des **technologies dites « éprouvées »** sont dispensées de cette limitation, le taux de couverture idéal étant déjà défini. La liste des technologies éprouvées sera réalisée dans les prochains mois/années par l'ADEME. Les projets agrivoltaïques devront également s'assurer de permettre de dégager un **revenu durable pour l'exploitant agricole**. Un revenu est considéré comme durable lorsque les revenus issus de la vente de la production avant-projet sont, **à minima, équivalents à ceux après la mise en place du projet**.

Le 2^{ème} Chapitre précise les typologies de surfaces sur lesquelles les installations photovoltaïques classique peuvent être installées. La rédaction d'un document-cadre est en cours par chacune des chambres d'agriculture départementales. Les **terrains en jachère inutilisés depuis plus de dix ans** pourront être intégrés au Document-Cadre. Enfin, celui-ci sera **révisé tous les 5 ans**.

Les régimes d'autorisation d'urbanisme relatives aux projets agrivoltaïques sont adaptés et précisés au sein du chapitre 3. Un **avis conforme et non plus un avis simple** de la CDPENAF est désormais obligatoire. Des pièces complémentaires au dossier de demande d'autorisation d'urbanisme ou de déclaration préalable (DP) sont également prévues selon que le projet d'installation, d'ouvrage ou de construction correspond à de l'agrivoltaïque, à des serres, hangars ou ombrières à usage agricole supportant des

panneaux photovoltaïques. Parmi ces pièces, une **note technique justifiant que l'activité agricole est l'activité principale et permettra de générer des revenus durables à l'exploitant agricole** ainsi qu'une **description de la zone témoin** et une **attestation certifiant que l'agriculteur est actif est requis**. Enfin, les porteurs de projet devront prévoir, en amont du projet, des **garanties financières afin d'assurer le démantèlement des installations**, afin que cette charge financière ne repose pas à la fin de l'exploitation sur le propriétaire des terrains.

Afin de respecter l'ensemble des dispositions et conditions d'implantation des projets agrivoltaïques, un **dispositif de contrôles et de sanctions** sera mis en place. Les modalités sont détaillées dans le Chapitre 4. Un **contrôle préalable** de l'installation agrivoltaïque ainsi que de la zone témoin est prévu lors de la mise en service de l'installation. Un second contrôle est ensuite réalisé à la 6^{ème} année suivant la mise en service. Par la suite, les contrôles s'effectueront différemment selon les types de projets. Les projets agrivoltaïques utilisant une technologie dites « éprouvées » seront soumis à un **contrôle tous les 5 ans** (après les deux premiers). **Ce délai sera porté à 3 ans** pour les installations dont le taux de couverture est inférieur à 40% (hors technologies éprouvées). Enfin, le **délai de contrôle sera d'1 an pour les autres installations**.

Les données de production agricole et d'énergie des projets doivent être transmises à l'ADEME par l'exploitant agricole. Dans le cas où les conditions de compatibilité de l'installation avec l'activité agricole, pastorale ou forestière ne sont plus réunies, une **mise en conformité dans un délai de 6 mois maximum** sera nécessaire. Des **sanctions allant jusqu'au démantèlement des installations** pourront être prononcées.

Le Chapitre 5 du décret prévoit enfin des **dispositions transitoires** pour les projets dont le permis de construire est déposé avant la date d'application du décret. **Le décret sera officiellement applicable à partir du 9 mai 2024**. Les projets dont le permis de construire sont déposés avant le 9 mai 2024 ne seront donc pas soumis aux dispositions du décret.

Des aspects du Décret qui restent à éclaircir.

Bien que le décret permette de poser un cadre réglementaire vis-à-vis des projets agrivoltaïques, des aspects essentiels restent à clarifier. Concernant la production agricole dans le cadre des projets agrivoltaïques, **aucune précision concernant les rendements des projets agrivoltaïques accueillant une activité d'élevage** n'est apportée. Cette absence présente un risque important de voir se développer des **projets dit « alibis »**, entraînant de surcroît le passage d'une activité agricole de grandes cultures vers une activité d'élevage et ainsi compromettre la souveraineté alimentaire française sur certaines productions.

La question du **partage de la valeur** entre propriétaires fonciers, exploitants agricoles et collectivités locales n'est pas abordée dans le décret. Cette question est primordiale puisqu'une répartition équitable des revenus doit permettre d'éviter la concentration des revenus chez les propriétaires fonciers et ainsi éviter le risque de spéculation foncière au sein des

territoires. La question du partage de la valeur est en cours de réflexion et fera l'objet d'un arrêté d'ici à l'été 2024.

Une clarification sur les baux-ruraux doit également être apporté. Un travail est en cours sur un **modèle de bail agrivoltaïque**.

Enfin, les modalités des contrôles et des sanctions prévues dans le décret devront être précisées. Un **arrêté ministériel précisant le contenu du rapport** à la suite du démantèlement de l'exploitation en fin de vie qui permettra d'attester du maintien des qualités agronomiques de la terre, de même que les **conditions de compétence et d'indépendance de l'organisme contrôleur** est en cours de finalisation.

L'avenir de Agrivoltaïsme : des enjeux de souveraineté et de bénéfices agronomiques.

Avec l'adoption de ce décret, la France affirme ses ambitions de devenir un pionnier de l'agrivoltaïsme, envoyant ainsi un signal important à la communauté internationale : l'alliance de l'innovation dans le secteur agricole avec la production d'énergie renouvelable est non seulement possible mais aussi essentielle pour bâtir un futur durable. Néanmoins, le texte législatif soulève des interrogations, notamment en ce qui concerne les mécanismes de contrôle qui restent à définir, ainsi que les questions relatives à la répartition des bénéfices et aux éventuelles baisses de rendement dans l'élevage. Les documents cadres tant attendus vont bientôt établir les sanctions en cas de non-conformité au décret, intégrer les technologies éprouvées recommandées par l'ADEME, définir avec précision les zones agricoles dédiées aux installations photovoltaïques au sol par les chambres d'agriculture, et enfin clarifier le partage de la valeur générée. Ces dispositions essentielles devraient permettre de structurer le décret de manière à soutenir la souveraineté agricole tout en favorisant une agriculture innovante et responsable.



Mots-clés : #agrivoltaïsme #droitenvironnement #energiesrenouvelables #transitionénergétique

